

Dossier : 261 (E)

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022 - 0663
du 05 JUIL. 2022**

**Portant consignation de somme correspondant au montant des travaux
permettant le respect des mesures prescrites au point II de l'annexe I de l'arrêté
préfectoral portant mise en demeure n°DTPP-2015-415 du 11 juin 2015 et
à l'article 1er de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DTPP-2021-685
du 30 avril 2021**

Le Préfet de Police

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1987 réglementant l'atelier de traitement de surface exploité 2 rue de la Roquette à Paris 11ème par Monsieur Jean-Claude TEXIER, président de la société des exploitations des établissements Texier sis à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2015-415 du 11 juin 2015 portant mise en demeure l'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 2 rue de la Roquette à Paris 11ème, de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DTPP-2021-685 du 30 avril 2021 portant mise en demeure dudit exploitant de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu les courriers de l'exploitant des 19 octobre 2018 et 15 janvier 2019 transmettant un devis d'un montant de 21 516 euros pour la réalisation des travaux de désenfumage ;

Vu le courrier préfectoral du 18 octobre 2021 rappelant à l'exploitant de l'installation de traitement de surface sise 2 rue de la Roquette à Paris 11^{ème} de se mettre en conformité avec la réglementation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2021 consécutif à la visite d'inspection du 30 novembre 2021, de l'atelier susvisé, transmis par courrier à l'exploitant le 23 décembre 2021, conformément à l'article L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 11 juin 2015, l'exploitant de l'atelier de traitement de surface sis 2 rue de la Roquette à Paris 11^{ème}, a été mis en demeure d'installer un dispositif de désenfumage ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 30 avril 2021, l'exploitant de l'atelier susmentionné a été mis en demeure d'installer un dispositif d'aspiration permettant d'évacuer les vapeurs des bains ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 30 novembre 2021, il a été constaté que les dispositions visées par les arrêtés suscités n'étaient pas respectées ;

Considérant que le coût des travaux s'élève à 21 516 € (vingt et mille cinq cent seize euros) ;

Considérant en conséquence, qu'il y a lieu d'imposer la mise en conformité de cette installation en prescrivant par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-II 1^o du code de l'environnement, la consignation entre les mains d'un comptable public, de la somme correspondant au montant des travaux à réaliser ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8-II du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société des exploitations des établissements TEXIER sise 2 rue de la Roquette à Paris 11^{ème}, représentée par Monsieur Jean-Claude TEXIER, en qualité de président de cette société, pour un montant de vingt et un mille cinq cent seize euros (21 516 €) correspondant au coût des mesures prescrites au point II de l'annexe I de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DTPP-2015-415 du 11 juin 2015 et à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure n°DTPP-2021-685 du 30 avril 2021.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de vingt et un mille cinq cent seize euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

Article 2

Après la réalisation des travaux et après avis de l'inspection des installations classées, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant de l'atelier de traitement de surface susmentionné.

Article 3

En cas d'inexécution des mesures prescrites susvisées et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement précité, l'exploitant de l'atelier de traitement de surface susvisé perdra le bénéfice de la somme consignée. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 5

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence BREL

du 05 JUIL. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.